



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-118

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-12-02-006 - 2016-R187 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (2 pages)	Page 4
R93-2016-11-30-007 - 2016-R188 SSIAD ADAFMI (2 pages)	Page 7
R93-2016-11-28-014 - 2016-R189 SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR (2 pages)	Page 10
R93-2016-11-28-015 - 2016-R190 SSIAD HL LES MEES (4 pages)	Page 13
R93-2016-12-02-007 - 2016-R238 SSIAD VIVRE ET VIEILLIR CHEZ SOI (4 pages)	Page 18

DRAC PACA

R93-2016-12-15-004 - Subdélégation DRAC 12 2016 (3 pages)	Page 23
---	---------

DRJSCS PACA

R93-2016-12-15-003 - 2016 12 15 SUBDELEGATION ADMINISTRATIVE à Monsieur D MAMIS (3 pages)	Page 27
R93-2016-12-08-003 - ARRETE ADFP 2016 2017 (3 pages)	Page 31
R93-2016-11-24-014 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE DECEMBRE 2016 (2 pages)	Page 35
R93-2016-11-24-013 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION DE DECEMBRE 2016 (2 pages)	Page 38

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-09-19-005 - test (2 pages)	Page 41
-------------------------------------	---------

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

R93-2016-12-19-001 - Arrêté_zonal_stockage_PL sur le 06 et le 83- le 26 décembre 2016 suite jour fri en Italie (1 page)	Page 44
R93-2016-12-19-002 - Arrêté_zonal_stockage_PL sur le 06 et le 83- le 6 Janvier 2016 suite jour fri en Italie (1 page)	Page 46

Préfecture des Bouches-du-Rhône

R93-2016-12-15-005 - ARRETE GENDARMERIE BUDGETS (3 pages)	Page 48
R93-2016-12-15-006 - ARRETE GENDARMERIE ORDONNANCEMENT (3 pages)	Page 52
R93-2016-12-16-001 - délégation de signature M. VACHER (28 pages)	Page 56

SGAR PACA

R93-2016-12-19-003 - Arrêté autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de HUEZ département de l ISERE (4 pages)	Page 85
R93-2016-12-19-004 - Arrêté autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de TIGNES département de la Haute SAVOIE (4 pages)	Page 90
R93-2016-12-14-005 - Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AZUR TRANS EXPRESS NICE (6 pages)	Page 95
R93-2016-12-14-006 - Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à l'encontre de la société BENSACI YASSINE (4 pages)	Page 102

R93-2016-12-14-007 - Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à l'encontre de la société CIOTAT ROUTE (6 pages)	Page 107
R93-2016-12-14-008 - Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à l'encontre de la société HANCQ RICHARD (4 pages)	Page 114
R93-2016-12-14-009 - Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à l'encontre de la société NICE PULLMAN (7 pages)	Page 119

ARS

R93-2016-12-02-006

2016-R187 SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-7605-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2016-R187

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SANTE ET SOLIDARITE DU VAR » sis à LA GARDE géré par l'association « SANTE ET SOLIDARITE DU VAR »

FINESS ET : 83 020 708 0

FINESS ET : 83 001 999 8

FINESS EJ : 83 000 185 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 21 janvier 1983 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « Santé et solidarité du Var » géré par l'association « Santé et solidarité du Var » à Toulon;

Vu la décision POSA du 31 octobre 2012 portant autorisation de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « Santé et solidarité du Var » à la Garde;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « Santé et solidarité du Var » reçu le 15 décembre 2014;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité du SSIAD « Santé et solidarité du Var » à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies;

Considérant que le SSIAD « Santé et solidarité du Var » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;



Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : SSIAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 999 8

Adresse : 178, avenue Etienne d'Orves – 83500 LA SEYNE SUR MER

Numéro SIRET : 328 024 815 00115

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**

Capacité autorisée : 43 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

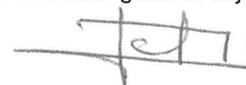
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 3/3

ARS

R93-2016-11-30-007

2016-R188 SSIAD ADAFMI

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8209-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2016-R188

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) «ADAFMI » sis à BRIGNOLES géré par l'association « ADAFMI »

FINESS ET : 83 021 665 1

FINESS ET : 83 001 512 9

FINESS EJ : 83 021 664 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 15 mai 1995 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile géré par l'association « ADAFMI » à Brignoles ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 1^{er} septembre 2008 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, géré par l'association « ADAFMI » à Brignoles ;

Vu la décision POSA du 25 septembre 2012 portant autorisation de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le SSIAD « ADAFMI » à Brignoles ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD «ADAFMI» reçu le 19 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 5 février 2015 ;

Vu le courrier en réponse du service et les éléments fournis en date du 18 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité du SSIAD «ADAFMI» à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD «ADAFMI» s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 90 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement secondaire: SSIAD ADAFMI

Numéro d'identification (N° FINES) : 83 001 512 9

Adresse : ZA ROUTE D'AIX – 101 avenue la Maximinoise – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Numéro SIRET : 303 042 949 00048

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes handicapées**

Capacité autorisée : 20 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010	tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARS

R93-2016-11-28-014

2016-R189 SSIAD DU GCS DE LA VALLEE DU VAR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1016-7935-D

DECISION DOMS/PA n°2016 – R189

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du GCS de la vallée du Var, géré par le GCS pour les services inter hospitaliers ENTREVAUX / PUGET-THENIERS, sis EPS Le Parc de Glandèves - quartier de la Sedz - 04320 ENTREVAUX.

FINESS EJ : 04 000 376 6

FINESS ET : 04 000 377 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté ARH en date du 15 mai 1997, autorisant la création du Syndicat inter hospitalier de la vallée du Var (SIHVV) à Entrevaux ;

Vu la convention en date du 25 septembre 1998 relative à la gestion d'un SSIAD commun par le SIH de la Vallée du Var ;

Vu la décision du DGARS n° 2014-086 en date du 7 septembre 2014 autorisant l'extension de 3 places pour personnes âgées portant à 36 places le SSIAD de la Vallée du Var ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD de la vallée du Var géré par le SIH de la vallée du Var reçue le 1er avril 2015 ;

Vu la décision n° DOS-0515-3515-D, en date du 1^{er} juin 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) pour les services inter hospitaliers ENTREVAUX et PUGET-THENIERS en lieu et place du SIH de la vallée du Var ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-11-28-015

2016-R190 SSIAD HL LES MEES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1016-7937-D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R190

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 4, rue des prés d'Astruc 04190 LES MEES géré par l'EPS des MEES.

**FINESS EJ : 04 078 020 7
FINESS ET : 04 078 883 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-201 en date du 30 janvier 1991 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 4, rue des prés d'Astruc 04190 LES MEES, géré par l'Hôpital local des Mées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2404 en date du 28 septembre 2001 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD des Mées à 32 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2666 en date du 12 octobre 2005 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD des Mées à 36 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD des Mées reçu le 7 août 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DÉCIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD HL LES MEES accordée à l'EPS DES MEES (FINESS EJ : 04 078 020 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 36 places pour personnes âgées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Les Mées, Château-Arnoux, l'Escale, Malijai, Monfort et Peyruis.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : EPS DES MEES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 075 020 7
Adresse : 4 rue des prés d'Astruc 04190 LES MEES
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.
Numéro SIREN : 260 400 189

Entité établissement (ET) : SSIAD HL LES MEES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 04 078 883 8
Adresse : 4 rue des prés d'Astruc 04190 LES MEES
Numéro SIRET : 260 400 189 00049
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet établissement

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 36 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| • Mode de fonctionnement | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| • Clientèle | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312- 203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

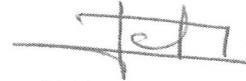
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-02-007

2016-R238 SSIAD VIVRE ET VIEILLIR CHEZ SOI

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD05-1016-7957-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2016-R238

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Vivre et Vieillir Chez Soi" sis, Maison du Canton – 05120 l'Argentière-La-Bessée, géré par l'Association "Vivre et Vieillir Chez Soi"

**FINESS ET : 05 000 145 2
FINESS EJ : 05 000 170 0**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 06 janvier 1983 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile "Vivre et Vieillir Chez Soi" sis, Maison du Canton – 05120 l'Argentière-La-Bessée, géré par l'Association "Vivre et Vieillir Chez Soi" ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD "Vivre et Vieillir Chez Soi" reçu le 05 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD "Vivre et Vieillir Chez Soi" accordée à l'Association gestionnaire "Vivre et Vieillir Chez Soi" (FINESS EJ : 05 000 170 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 65 places ;
➤ dont 3 places dédiées aux personnes handicapées,
➤ dont 10 places dédiées aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (ESA).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service (hors ESA) couvre les communes suivantes :

La Roche-de-Rame, Champcella, Fressinières, Vallouise, Les Vigneaux, Puy-Saint-Vincent, Saint-Martin-de-Querrière, Pelvoux, Saint-Clément, Réotier, Saint-Crépin, Risoul, Vars, Ceillac, Guillestre, Eygliers, Mont-Dauphin Fort.

La zone géographique d'intervention ESA couvre les communes suivantes :

La Roche-de-Rame, Champcella, Fressinières, Vallouise, Les Vigneaux, Puy-Saint-Vincent, Saint-Martin-de-Querrière, Pelvoux, Saint-Clément, Réotier, Saint-Crépin, Risoul, Vars, Ceillac, Guillestre, Eygliers, Mont-Dauphin Fort, Abriès, Aiguilles, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras, Ristolas, Saint-Véran, Briançon, Montgenèvre, Névache, Val-des-Près, Cervières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Villar-Saint-Pancrace, Monétier-Les-Bains, Saint-Chaffrey, La Salle-Les-Alpes, Baratier, Châteauroux-les-Alpes, Crévoux, Embrun, Les Orres, Saint-Sauveur, Les Crôts, Saint-André-d'Embrun, Le Sauze-du-Lac, Puy-Sagnière, Puy-Saint-Eusèbe, Réallon, , Saint Apollinaire, Savines-le-Lac.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : VIVRE ET VIEILLIR CHEZ SOI – Maison du Canton – 05120 l'Argentière-La-Bessée

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 170 0

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 327 510 897

Entité établissement (ET) : SSIAD VIVRE ET VIEILLIR CHEZ SOI – Maison du Canton – 05120 l'Argentière-La-Bessée

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 145 2

Numéro SIRET : 327 510 897 00017

Code catégorie établissement : 354 – S.S.I.A.D.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 52 places

- Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile PH

Capacité autorisée : 3 places

- Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. handicap (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

- Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
- Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale des Hautes-Alpes - Parc Agroforest - 5, rue des
silos - CS60003 - 05004 GAP cedex
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

DRAC PACA

R93-2016-12-15-004

Subdélégation DRAC 12 2016

Subdélégation de signature

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE DU 15 DECEMBRE 2016

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code du Patrimoine,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code des marchés publics,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit un crédit d'impôt ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane Bouillon, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 16 septembre 2015, portant nomination de M. Marc Ceccaldi, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Maylis Roques en qualité de directrice régionale adjointe à compter du 1er novembre 2016,

1. ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Ceccaldi, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à Mme Maylis Roques, directrice régionale adjointe. La délégation de signature est subdéléguée à M. Clément Oculi, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maylis Roques, directrice régionale adjointe.

Demeurent exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire,
- les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 150 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2 : La subdélégation de signature est accordée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des monuments historiques, à Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer :

- Toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques ;
- La délivrance des autorisations, avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- La délivrance des ordres de service ;
- La passation et la notification des marchés des travaux afférents aux monuments historiques ;
- La certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Xavier Delestre, chef du service régional de l'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du patrimoine et M. David Lavergne, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer :

- Toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles et des prospections systématiques en l'application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- la notification et l'attestation des services faits, des marchés et des commandes afférents aux travaux de fouilles archéologiques.
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b, c, ou 5ème alinéa au titre de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

.../...

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est attribuée à Mesdames Eva Antonini, conseillère pour la danse, Sylvie Raissigui, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque, Françoise Turin, conseillère pour la musique, à effet de signer les correspondances courantes intéressant leurs services.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est attribuée à M. Christophe Ernoul, conseiller action culturelle et territoriale, en ce qui concerne :

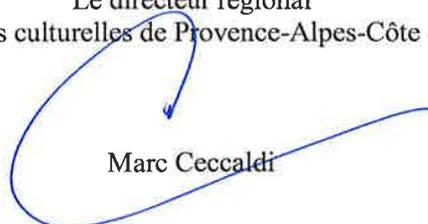
- les décisions relatives aux autorisation et refus d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles,
- les décisions relatives à l'éligibilité au titre du crédit d'impôt pour les Manifestations Artistiques de Qualité dans le cadre du décret n°2016-838 du 24 juin 2016.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 décembre 2016

Le directeur régional
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Marc Ceccaldi

DRJSCS PACA

R93-2016-12-15-003

2016 12 15 SUBDELEGATION ADMINISTRATIVE à
Monsieur D MAMIS

*Subdélégation administrative de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ à Monsieur Didier MAMIS et
aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS*



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Didier MAMIS et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier MAMIS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature du préfet, telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, est conférée à Monsieur Didier MAMIS,

directeur départemental délégué de la DRDJSCS pour le département des Bouches-du-Rhône, à l'exception :

– des rapports, documents à portée réglementaire, lettres et courriers de transmissions, avis, dans le domaine de compétences de la direction départementale déléguée et de portée stratégique (hors l'exercice en propre lié aux fonctions sociales du logement mentionnées au 1^{er} du I et III de l'article 4 du décret du 3 décembre 2009), soumis à la signature du préfet de région, préfet de département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au préfet délégué pour l'égalité des chances, qui restent soumis à mon visa préalable.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier MAMIS aux principaux cadres de la direction départementale déléguée ainsi que l'arrêté du 25 juillet 2016 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier MAMIS, la délégation de signature sera exercée par Madame Josiane REGIS, directrice départementale déléguée adjointe.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier MAMIS et de Madame Josiane REGIS, la délégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle départemental « Hébergement, Accompagnement Logement Social » (H.A.L.S),
- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental « Famille et personnes vulnérables, CMCR »,
- Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental « Ville, Jeunesse et Sport » (V.J.S.).

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte FASSANARO, responsable du pôle départemental Hébergement, Accompagnement Logement Social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service,
- Monsieur Michel MOULIN, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service,
- Madame Anna ZAQUIN, pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony BARRACO, responsable du pôle départemental Ville, Jeunesse et Sport, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté est exercée, par :

- Messieurs Jean VIOLET et Damien CARBONNEL, chefs des services chargés de la jeunesse, du sport et de la vie associative pour les actes, décisions ou avis relevant de ces services,

- Madame Lucie GASPARIN, cheffe de service cheffe de service de la Politique de la Ville, et Madame Muriel BRUNIER, adjointe pour les actes, décisions ou avis relevant de ce service chargée de la Politique de la Ville pour les actes, décisions ou avis relevant de son service,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia STEPHANOPOLI, responsable du pôle départemental Famille et Personnes Vulnérables – CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Thérèse GOMEZ, cheffe du service Familles Vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables,
- Madame Martine GROS, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap,
- Madame le Docteur Véronique CAYOL, responsable du CMCR,
- Madame Françoise CAYRON, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'État.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur CAYOL la subdélégation qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par Madame Patricia MOSCA et Monsieur Jean-Claude CASANOVA pour les actes courants de gestion et d'instruction des dossiers du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 7 :

L'article R93-2016-12-05-001 du 5 décembre portant subdélégation de signature à Monsieur Mamis et aux principaux cadres est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental, le directeur départemental délégué, la directrice départementale déléguée adjointe, les responsables de pôle et l'ensemble des cadres de la DRDJSCS mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional et départemental
 de la jeunesse, des sports
 et de la cohésion sociale

Jean-Jacques COIPLLET

DRJSCS PACA

R93-2016-12-08-003

ARRETE ADFP 2016 2017

Arrêté d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique 2016-2017

LE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETE

portant attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la campagne 2016/2017

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par l'arrêté ministériel du 15 avril 2009,
- VU la circulaire interministérielle du 12 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2016-2017,
- VU la liste des bénéficiaires établie à l'issue de la délibération de la commission régionale réunie à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur le 15 novembre 2016 et figurant en annexe,
- VU la mise à disposition en AE (autorisations d'engagement) et CP (crédits de paiements) sur le programme 148 Fonction publique du 23/09/2016 -n° 2000050295 - pour un montant de 74 000 €,
- VU l'arrêté R93-2016-11-07-009 du 7 novembre portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en tant que RBOP et RUO,
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée pour l'année universitaire 2016/2017 aux 37 bénéficiaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les noms figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté. Une liste complémentaire de bénéficiaires est également prévue en cas de non-respect des obligations réglementaires par les candidats de la liste principale.

ARTICLE 2

Comme précisé dans la circulaire du 12 juillet 2016, une allocation d'un montant de 2.000 € sera versée pour chacun des bénéficiaires.

Ces versements seront effectués sur les crédits du programme 0148 Fonction publique :

- catégorie de produit : 07.01.05
- centre de coût : SODPACA013
- centre financier : 0148-DAFP-DR13
- domaine fonctionnel : 0148-01-07
- activité : 014800000006

Cette allocation pourra être versée en deux parts égales de 1.000 €.

Pour l'année 2016, le montant des versements s'élève à 37 000 €

Chaque versement est subordonné au respect des engagements tels que mentionnés dans la convention d'attribution signée par l'allocataire.

ARTICLE 3

En cas de non respect de l'un au moins des engagements, la direction régionale des finances publiques réclamera le remboursement des sommes perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 8 décembre 2016


Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Jacques COIPLÉ

ALLOCATION DIVERSITE 2016/2017

NOM	Prénom	Montant du versement
ACHMIR BEN MBAREK	Myriam	1 000 €
AZARKAN	DINA	1 000 €
BERRETTE	VALERIE	1 000 €
COUSTANS	Solenn	1 000 €
DECROO	Mélodie	1 000 €
DREYFUS	Léa	1 000 €
DUBOT	Pascaline	1 000 €
EL FIZAZI	Omar	1 000 €
ELHANI	Najat	1 000 €
FAIVRE	Manon	1 000 €
FANTINI	Amanda	1 000 €
FAUS	Véronique	1 000 €
FERNANDEZ	Cynthia	1 000 €
GALOUZEAU	Noëllia	1 000 €
GOUDET	Clarisse	1 000 €
GRIKSTAITE	VIOLETTA	1 000 €
GUERITTE	Nathalie	1 000 €
HABBAR	Sarah	1 000 €
HIDRI	DOUHA	1 000 €
HIMIDI	Hancha	1 000 €
IBRAHIMA SAID	Mihdhoir	1 000 €
JANEYRIAT	Tania	1 000 €
LEBLANC	Laurine	1 000 €
LIONNET-ISSA	Alexandra	1 000 €
LOPEZ	Marjorie	1 000 €
MECABIH	Khadidja	1 000 €
MEDIEN	Aïkel	1 000 €
MILHAUD	Inès	1 000 €
NOUAR	Inès	1 000 €
PANIZZI	GISELE	1 000 €
RAHIM	Bouchra	1 000 €
RAHOU	Soraya	1 000 €
SDIRI	Sonia	1 000 €
SIGNOU	Martine	1 000 €
SILLARI	Clara	1 000 €
TACHOUKAFT	Katia	1 000 €
WILLIAMS	Bonilia	1 000 €

DRJSCS PACA

R93-2016-11-24-014

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU
JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT
SESSION DE DECEMBRE 2016



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence
Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'aide-soignant
session de décembre 2016

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif au diplôme d'état d'aide-soignant et notamment son article 21 ;
- VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers permettant d'accéder au corps des aides-soignants conformément à l'article 5(2è) du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 07 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence –Alpes-Côte d'Azur ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2016 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

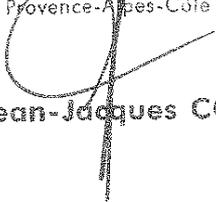
1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Christine COLAS-des-FRANCS IFAS – Clinique St Martin (13)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Christine GUILLOT IFAS – St Jacques (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Sophie ROBINO IFAS-GCSPA CH Montperrin (13)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Dalila MAGY Institut Paoli Calmettes
Service de chirurgie 2 digestive (13)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Patrick FABRE CHU Carpentras (84)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2016.

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Jean-Jacques COIPIET

DRJSCS PACA

R93-2016-11-24-013

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU
JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE SESSION DE DECEMBRE 2016



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
session de décembre 2016

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 07 novembre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence –Alpes-Côte d'Azur ;

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-09-19-005

test



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du
portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent du mardi 23 septembre à partir de 20 h 00 au mercredi 24 septembre 2014 jusqu'à 19 h 24 (arrivée du Train à Marseille)

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

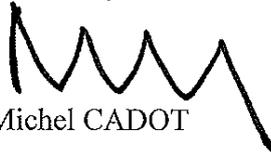
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, du mardi 23 septembre à partir de 20 h 00 au mercredi 24 septembre 2014 jusqu'à 19 h 24 (arrivée du Train à Marseille), la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2014

Le Préfet,



Michel CADOT

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

R93-2016-12-19-001

Arrêté_zonal_stockage_PL sur le 06 et le 83- le 26
décembre 2016 suite jour fri en Italie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 7 novembre 2016 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;
Vu l'arrêté n° 13-2016-07-28-002 du 28 juillet 2016 du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le lundi 26 décembre 2016 est un jour férié en Italie et que la circulation y est interdite aux véhicules Poids-Lourds (PL) de 9h à 22h.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses, en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 lundi 26 décembre 2016 entre 9h00 et 22h00, sont interdits en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Intempéries Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans les Alpes Maritimes sur l'autoroute A8 entre La Turbie et Roquebrune-Cap Martin (Mesure PIAM A8/6ter) dans le sens Aix - Italie du PR209.80 au PR 208, et dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix - Italie du PR128 au PR 120,10. La zone de stockage A8/3 sera mise en place sans attendre la saturation de la zone A8/6ter. Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Les PL seront progressivement relâchés à compter de 21h30 pour qu'ils puissent rejoindre la frontière dès son ouverture.

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société VINCI autoroutes/ ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 19 Décembre 2016,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

R93-2016-12-19-002

Arrêté_zonal_stockage_PL sur le 06 et le 83- le 6 Janvier
2016 suite jour fri en Italie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 7 novembre 2016 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;
Vu l'arrêté n° 13-2016-07-28-002 du 28 juillet 2016 du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le vendredi 6 janvier 2017 est un jour férié en Italie et que la circulation y est interdite aux véhicules Poids-Lourds (PL) de 9h à 22h.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses, en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 vendredi 6 janvier 2017 entre 9h00 et 22h00, sont interdits en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Intempéries Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans les Alpes Maritimes sur l'autoroute A8 entre La Turbie et Roquebrune-Cap Martin (Mesure PIAM A8/6ter) dans le sens Aix - Italie du PR209.80 au PR 208, et dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix - Italie du PR128 au PR 120,10. La zone de stockage A8/3 sera mise en place sans attendre la saturation de la zone A8/6ter.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Les PL seront progressivement relâchés à compter de 21h30 pour qu'ils puissent rejoindre la frontière dès son ouverture.

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société VINCI autoroutes/ ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 20 décembre 2016,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

Préfecture des Bouches-du-Rhône

R93-2016-12-15-005

ARRETE GENDARMERIE BUDGETS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté du 15 décembre portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 novembre 2012 nommant le général de corps d'armée David GALTIER commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité à compter du 1^{ER} Janvier 2013 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014,

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au général de brigade Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Lionel DUMONT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 3 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud.

Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 4 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 5 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 6 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 7 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° 13-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

R93-2016-12-15-006

ARRETE GENDARMERIE ORDONNANCEMENT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 15 décembre 2016 portant délégation de signature au général de corps d'armée
David GALTIER,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 novembre 2012 publié au JO le 30 novembre 2012 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches d-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général e la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonner les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :
 - Programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4

Le général de corps d'armée DAVID GALTIER , commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5

L'arrêté 13-2015-12-24-003 du 24.12.2015 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc –Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

R93-2016-12-16-001

délégation de signature M. VACHER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférent.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou du lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-

François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK et du colonel François PRADON, la délégation qui leur est consentie pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC pourra également être exercée, pour un montant n'excédant pas 3 000€ HT par :

- Madame Christine SALUDAS, lieutenant colonel, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud,

- Madame Hortense VERNEUIL, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des

techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et uniquement dans la limite de 300 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des

ressources humaines

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle transversal des ressources humaines ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la paye des préfetures ;
- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;

- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la

commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Madame Gisèle KERGARAVAT, M. Antoine MARIN et Mme Corinne BASTIDE.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **15 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Monsieur Stéphane FAUX, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de Marseille ;
- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de Marseille ;
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau

des affaires patrimoniales et financières ;

– Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;

– Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

- Monsieur Ali EL GHOUZE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

– Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;

- Monsieur Philippe GAY, adjoint au chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle administratif,

- Madame Ibtissem BOUSSANDEL, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

-

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration, de l'Etat chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Madame Elena DI GENNARO, attaché principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Roland BARBECOT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Madame Elena DI GENNARO, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Pierre ATLANTE, et l'Adjudant chef Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Raphaël PARDOEN, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Madame Monique REVENGA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI, Madame Katie FAURE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et Monsieur Michel RAVENEL,
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Eric MARTINEZ, et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant Benoît DE JOLY DE CABANOUX et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Raphaël VILBOURG et l'Adjudant Gilles VEILLARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Pascal VEY, le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant David MANSARD, le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant chef Jacques WEBER et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant chef Frédéric BALDET, et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ ;
- - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par l'Adjudant-chef Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par l'Adjudant-chef Jean-Marie GIBRAT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SALLES, directeur des systèmes d'information et de communication

pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAMON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte :

- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse :
 - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse ;
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Bruno LAFAGE,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Alain FERRE,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Sandrine ANDRIEU,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Jacques SARAMON,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Mustapha LAKHDAR,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena

DI GENNARO, attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Christian GUESNEL,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Martial CARON,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Elena DI GENNARO,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier:
- pour l'ensemble des actes, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORVAISIER, la délégation sera exercée :
 - pour l'ensemble des actes de l'antenne logistique de Montpellier par Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services technique, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA.

ARTICLE 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière hors classe.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excedant pas 5 000€ HT.

- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet du

SGAMI sud.

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales du cabinet du SGAMI sud.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses **inférieures à 10.000 € HT** pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas

soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'État, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11 ;
- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A ;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B ;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;

- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;

- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;

- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;

- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;

- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;

- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances et des moyens matériels ;

- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier-chef de police, Mme Christelle COSTET, adjoint administratif 1ère classe et M. David SALLES, adjoint administratif 1ère classe pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,

- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,

- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.
- Madame Françoise POGGI, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Ange XUEREF, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Raymond TOLANTIN, gardien de la paix et Madame Nadia BENSARI, adjoint administratif 1ère classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Madame Fanny RICARD, secrétaire administratif de classe normale et Madame Valérie REVEILLE, adjoint administratif 2ème classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence ;
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour

les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Jean-Frédéric BOTELLA, sous-brigadier de police et Madame Patricia PADOVAN, adjoint administratif principal 1

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Brigitte BLASCO, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Muriel DE LACLOS, secrétaire administratif de classe normale, et M. Patrice KUENTZ, adjoint administratif principal 2ème classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Yves AUGÉ, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;
- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Monsieur PAPAIS Jean-Pierre, brigadier-chef de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Laurence CLAMENS, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Christiane FABRE, adjoint administratif principale de 1ère classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60
- Monsieur Philippe ANDRUETTO, capitaine de Police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bernard MARAN, brigadier-chef de police et Madame Sandrine DECANIS adjointe administrative principale 2ème classe pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Madame Sandrine LE HIR, secrétaire administrative et Monsieur Xavier BELLIDO, brigadier de police, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse et Monsieur Philippe MOUREMBLES, adjoint au chef DUMZ, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, major de police;
- Monsieur Pierre JEGOU, secrétaire administratif de classe normale et Madame Anne CAVAILLE, adjoint administratif principal 2ème classe, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur Loic AMBROSIO, gardien de la paix, pour la saisie, la validation des demandes d'achat

et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.
- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur DALIE Philippe, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Monsieur PAGES Thierry, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
 - Monsieur Thierry DIHO, major de police, adjoint au chef de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;
 - Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
 - Madame Marie RAMEL, adjoint administratif principal 1ère classe pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Jusqu'au 31/12/2016 au titre de la Délégation CRS de Montpellier puis à compter du 01/01/2017 pour la délégation CRS Midi Pyrénées, Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;
- Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Thierry SICARD, major de police, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Monsieur Didier THIRY, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

- Madame Ludivine VALOIS, Adjoint Administratif 1ère classe, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;
- Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur DALIE Philippe, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Monsieur PAGES Thierry, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :

- à Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et

de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06 ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30 ;
- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34 ;
- à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66 ;
- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces

limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon ;

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d' Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 22 :

L'arrêté du 18 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-19-003

Arrêté autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de HUEZ département de l ISERE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2016 -

du

19 DEC. 2016

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de HUEZ**

Département de L'Isère

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de Huez du 20 juillet 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la création de 68 000 m2 de surface de plancher d'hébergements touristiques, selon les dispositions du dossier ;

- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de L'Isère en date du 21 juillet 2016,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 05 août 2016, effectuée du 22 août au 26 septembre 2016 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 25 novembre 2016,

CONSIDERANT :

- Le projet d'UTN de l'Alpe d'Huez vise ainsi à la création de 4 600 lits touristiques, portant ainsi l'offre d'accueil marchande sur la station à 14 515 lits, soit une augmentation de 30 à 43% de lits professionnels de lits marchands. Les 4 600 lits touristiques se répartissent en 3 800 lits en résidences de tourisme (82,5 %) et en 800 lits hôteliers (17,5 %). Le projet s'accompagne (hors procédure UTN) de la création de 1000 lits permanents et de 200 lits saisonniers qui généreront un ensemble 24 000 m² de surface de plancher, soit une progression de près 33 % des lits permanents et de 62,5 % des lits saisonniers.
- Le projet d'UTN qui totalise une surface de plancher de 68 000 m² se répartit sur quatre secteurs :
 - l'aménagement du **secteur des Bergers** sur un tènement communal de 6,1 ha, occupé actuellement par un parking public desservant un centre commercial : doivent être construits 34 000 m² de surface de plancher dont environ 6 000 m² de surface de plancher d'hébergement hôtelier (soit 2 200 lits touristiques) et 1 000 à 3 000 m² de surface de plancher de rez-de-chaussée commerciaux et/ou d'activité. En plus des parkings souterrains nécessaires aux hébergements, 450 places de parkings publics seront construites en souterrain.
 - le secteur **Eclosé Est**, sur un tènement de 4,85 ha propriété de la commune actuellement occupé par des parkings publics et un ancien circuit automobile de conduite sur glace : 27 000 m² de surface de plancher soit 1 800 lits seront construits, dont 21 000 m² d'hébergement de type résidence de tourisme et 6 000 m² d'hébergement hôteliers. En plus des parkings souterrains nécessaires aux hébergements, 320 places de parkings publics seront construites en souterrain.
 - le secteur **Eclosé Ouest**, sur un tènement de 1,32 ha détenu à 20 % par la commune : seront créés 200 lits touristiques en résidence de tourisme et 133 lits permanents.
 - le secteur **Passeaux** sur un tènement de 4,06 ha détenu à 20 % par la commune : doivent être créés 400 lits touristiques en résidence de tourisme et de 1 000 lits permanents.
- Les observations recueillies entre le 22 août 2016 et le 26 septembre 2016 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Huez.

- La délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de l'Oisans, datée du 30 juin 2016 approuvant à l'unanimité le projet de création de 68 000 m² de surfaces de planchers d'hébergements touristiques.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 19 octobre 2016 par ATOUT France.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 04 novembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de l'Isère.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 15 novembre 2016 par le Comité Départemental du Tourisme (Isère Tourisme), sous réserve de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment en améliorant le rendement des eaux.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 21 novembre 2016 par le Préfet de l'Isère, sous réserve que la commune d'Huez, maître d'ouvrage de la ressource en eau potable du lac Blanc et porteur du projet d'UTN finalise la procédure de révision de la DUP du 30/09/1966 afin de disposer d'une autorisation de prélèvement de 360 m³/h, au préalable des autorisations d'urbanisme. A noter que cette révision de la DUP est conditionnée par l'étude des impacts sur les usages actuels de l'eau et l'étude des ressources mobilisables.
- L'avis favorable émis le vendredi 25 novembre 2016 par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes,

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet d'aménagement et d'urbanisation de la commune de l'Alpe d'Huez visant ainsi à la création de 68 000 m² de surface de plancher 4 600 lits à vocation, sur 4 secteurs :

- secteur des Bergers pour 34 000 m² de SP touristique en zone Ubp2 ;
- secteur des Eclose Est pour 28 000 m² de SP touristique en zone Ubp1 ;
- secteur des Eclose Ouest pour 3 000 m² de SP touristique en zone AUa ;
- secteur des Passeaux pour 6 000 m² de SP touristique en zone AUb.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation de la prescription suivante :

- Que la procédure de révision de la DUP du lac Blanc (site classé) du 30/09/1966 soit finalisée afin de disposer d'une autorisation de prélèvement suffisante pour satisfaire aux besoins en eau potable (augmentation prévisible de 30% selon l'ARS). Il est rappelé que cette procédure est conditionnée à une étude des impacts sur les usages actuels de l'eau intégrant l'analyse détaillée des ressources mobilisables. Les permis de construire du dossier UTN ne pourront être délivrés avant l'obtention de la nouvelle autorisation de prélèvement.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le préfet de l'Isère, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 5:

Le préfet de L'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes, et cette mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le **19 DEC. 2016**

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-19-004

Arrêté autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la commune de TIGNES département de la Haute
SAVOIE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2016 -

du 19 DEC. 2016

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée
par la communes de TIGNES**

Département de La-Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de Tignes du 02 août 2016, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la réalisation d'un programme d'urbanisation touristique d'un complexe ski-line et village club au Val-Claret, selon les dispositions du dossier ;

- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de La Savoie en date du 05 août 2016,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 26 septembre 2016, effectuée du vendredi 07 octobre au mardi 08 novembre 2016 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 25 novembre 2016,

CONSIDERANT :

- La stratégie économique de la station d'altitude de Tignes (2 100m) dédiée à l'accueil de sportif et d'équipe de haut niveau avec la possibilité de skier toute l'année et d'offrir une large gamme de loisirs sportifs et ludiques.
- Le projet de la commune de Tignes est localisé au Val Claret, couvrant au total 4,5 ha, le projet comprenant deux unités distinctes et indépendantes mais intimement liées dans leur fonctionnement touristique :
 - un ski-line avec une piste couverte de 400 m intégrant aussi une vague de surf et des services associés de 23 900 m²,
 - un village-club de 36 000 m² comprenant 1050 lits 4 et 5 étoiles.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 12 juillet 2016 par le Bureau de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise personne publique compétente en matière de SCOT ;
- Les observations recueillies entre le vendredi 07 octobre 2016 et le mardi 08 novembre 2016 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Tignes.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 11 octobre 2016 par ATOUT France.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 18 novembre 2016 par le Président du Conseil Départemental de La Savoie.
- L'avis favorable à ce projet délivré le 24 novembre 2016 par le Préfet de la Savoie.
- L'avis favorable émis le vendredi 25 novembre 2016 par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes,

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé l'opération d'aménagement de la commune de Tignes au Val-Claret qui comprend un village vacance « 4 tridents » du Club Méditerranée de 36 000 m² de surface de plancher touristique correspondant à 1 050 lits touristiques associés à un équipement intégrant une ski-line couverte de 400m linéaire et une vague de surf ainsi que des services associés représentant 23 900 m².

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que soit porté une attention particulière à la gestion des risques dans les autorisations d'urbanisme à venir, notamment en respectant les prescriptions du PPRN sur la partie basse du projet et en veillant à bien prendre en compte le risque avalanche sur le ski-line.
- Que l'intégration paysagère du projet soit particulièrement prise en compte de telle sorte, qu'en vue lointaine, il se détache le moins possible du terrain naturel.
- Que soit prévu par l'exploitant et dans l'hypothèse d'une rentabilité économique non atteinte du dôme ski-line, des modalités de financement pour prévoir soit sa démolition, soit sa reconversion à un autre usage, afin d'éviter l'apparition d'une friche touristique dommageable pour la station.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le préfet de la Savoie, pour veiller à la bonne insertion du projet dans le paysage, à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2 et au fonctionnement durable du projet tant sur le plan des consommations d'énergie que sur l'équilibre financier.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

Article 5:

Le préfet de La Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes, et cette mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 1^{er} DEC. 2016

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, resembling a stylized 'S' or 'B'.

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-14-005

Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AZUR TRANS EXPRESS NICE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 14 décembre 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AZUR TRANS EXPRESS NICE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015, du 22 mars 2016 et du 13 septembre 2016,

VU la convocation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS NICE devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 14 septembre 2016,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 12 octobre 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS NICE (numéro SIREN : 414 320 507), domiciliée 3 place Masséna à Nice (06000),

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12 octobre 2016,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS NICE :

- procès verbal n°013-2016-00360 du 21/06/2016
- procès verbal n°013-2016-00361 du 20/06/2016
- procès verbal n°013-2016-00362 du 22/06/2016
- procès verbal n°08675-01517-2013 du 06/10/2013

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L3315-2 ou par l'article L.130-6 du code de la route ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00362 du 22/06/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour le fait que lors du contrôle en entreprise, la société AZUR TRANS EXPRESS n'a pas fourni l'intégralité des documents relatifs à l'activité de l'entreprise sur la période contrôlée, ne permettant pas ainsi un contrôle exhaustif (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L8221-1 alinéa 1 réprime « le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 (du code du travail) » soit en l'espèce, il s'agit du « fait pour tout employeur (...) de soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche », en application de l'article L8221-5 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé à deux reprises.

Considérant que deux infractions délictuelles ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour les faits que lors du contrôle en entreprise, il a été constaté que deux conducteurs employés par l'entreprise ont fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche tardive et qu'aucun salaire les concernant n'a été déclaré sur la période contrôlée, faits constatés par procès-verbal n°013-2016-00361 du 20/06/2016.

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 7 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour le fait que des conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2016-00362 du 22/06/2016.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 19 du décret 99-752 du 30 août 1999 modifié réprime « le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées aux articles 9-3, 12 et 12-1 du présent décret » soit en application de l'article 12, la réalisation d'un transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour le fait que lors d'un contrôle routier le conducteur contrôlé employé par l'entreprise effectuait un transport de marchandises et n'a pas pu présenter de lettre de voiture relative à ce transport, fait constaté par procès-verbal n° 08675-01517-2013 du 18/11/2013.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que deux contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2016-00362 du 22/06/2016.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime «l'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 16 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour les faits que des conducteurs de cette entreprise ont pris un temps de repos insuffisant au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2015-00362 du 22/06/2016.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R411-18 du code de la route réprime « le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux interdictions ou restrictions de circulation temporaires mentionnées au présent article ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions à ces dispositions.

Considérant que 9 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS pour les faits que lors du contrôle en entreprise et lors d'un contrôle routier, il a été constaté à plusieurs reprises que des conducteurs employés par l'entreprise ont effectué des transports de marchandises avec un poids lourd durant une période d'interdiction de circulation, faits constatés par procès-verbaux n° 013-2016-00360 du 21/06/2016 et n°08675-01517-2013 du 18/11/2013.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 3 délits relevés par procès-verbaux énumérés ci-dessus, 3 ensembles routiers complets en pleine propriété et 2 véhicules utilitaires légers exploités par l'entreprise AZUR TRANS EXPRESS NICE (numéro SIREN : 414 320 507), domiciliée 3 place Masséna à Nice (06000), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 2 mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 8 contraventions de 5^e classe et des 27 contraventions de 4^e classe relevées par procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 3 copies conformes de la licence communautaire de transport et d'une copie conforme de la licence de transport intérieur détenues par l'entreprise pour une durée de 2 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise AZUR TRANS EXPRESS NICE proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-14-006

**Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à
l'encontre de la société BENSACI YASSINE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 14 décembre 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société BENSACI YASSINE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU la circulaire interministérielle NOR INTK1500254J du 26 juin 2015 relative au transport public particulier de personnes avec un véhicule de moins de 10 places,

VU L'instruction aux préfets NOR INTK1600406J du 22 janvier 2016 – rappel et amplification des opérations de contrôles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015, du 22 mars 2016 et du 13 septembre 2016,

VU la convocation de l'entreprise BENSACI YASSINE devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 14 septembre 2016,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 12 octobre 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise BENSACI YASSINE (numéro SIREN : 487 540 866), domiciliée 2 rue Pilon du Roi à Vitrolles (13127),

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise BENSACI YASSINE :

- procès verbal n°013-2016-00380 du 29/06/2016,
- procès verbal n°2016/017464 du 12/05/2016.

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L3116-4 du code des transports réprime « le fait, pour un conducteur de véhicule de moins de dix places exécutant des services occasionnels, de contrevenir au 1° du II de l'article L. 3120-2.», le 1° du II de l'article L.3120-2 disposant que « à moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut : 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENSACI YASSINE qu'un procès-verbal a permis de constater la prise en charge d'un client sur une voie publique sans justification de réservation préalable dans le cadre de l'exécution d'un service occasionnel de transport public collectif.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00380 du 29/06/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise BENSACI YASSINE pour le fait que lors d'un contrôle routier, le conducteur du véhicule contrôlé n'a pas été en mesure de justifier de la réservation préalable du transport public routier en cours (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3124-4 du code des transports réprime « le fait d'exercer l'activité d'exploitant taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 ».

Considérant que l'autorisation d'exercer la profession de transport public routier délivrée par la DREAL à l'entreprise BENSACI YASSINE ne lui permet de transporter que des groupes constitués « d'au moins deux personnes » conformément aux dispositions de l'article 32 du décret N°85-891 du 16 août 1985.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENSACI YASSINE qu'un procès-verbal a permis de constater un exercice illégal de la profession de taxi.

Considérant qu'un procès-verbal n°08906/2016/017464 du 12/05/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise BENSACI YASSINE pour le fait que lors d'un contrôle routier, il a été constaté le transport d'une seule personne en service occasionnel par un conducteur employé par l'entreprise BENSACI YASSINE (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 46 § I b) du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié réprime « b) Le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus au A du I de l'article 45 » soit la copie certifiée conforme de la licence de transport intérieur.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise BENSACI YASSINE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport public routier de personnes sans copie conforme du titre administratif de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°08906/2016/017464 du 12/05/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise BENSACI YASSINE pour le fait que lors d'un contrôle routier, il a été constaté un transport public routier de personnes réalisé par l'entreprise BENSACI YASSINE sans la copie conforme de la licence de transport intérieur à bord du véhicule.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 44-1 du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié et en application de ce même article, il est notamment prévu la sanction suivante : le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. L'article 44-1 du décret précité précise dans son alinéa 4 que, « avant de prononcer une sanction de retrait (...), le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives ».

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 2 délits et de la contravention de 5^e classe relevés par procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait de 3 copies conformes de la licence de transport intérieur détenues par l'entreprise BENSACI YASSINE (numéro SIREN : 487 540 866), domiciliée 2 rue Pilon du Roi à Vitrolles (13127) pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2:

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-14-007

**Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à
l'encontre de la société CIOTAT ROUTE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 14 décembre 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société CIOTAT ROUTE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015, du 22 mars 2016 et du 13 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant sanction administrative d'immobilisation d'un porteur et de deux tracteurs routiers exploités par l'entreprise CIOTAT ROUTE pour une durée de deux mois,

VU la convocation de l'entreprise CIOTAT ROUTE devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 14 septembre 2016,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 12 octobre 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CIOTAT ROUTE (numéro SIREN : 998 501 118), domiciliée 11 chemin des Gabrielles à Ceyreste (13600),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12 octobre 2016,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE :

- procès verbal n°013-2016-00378 du 28/06/2016
- procès verbal n°044-2016-00002 du 06/01/2016
- procès verbal n°045-2015-00072 du 01/04/2015
- procès verbal n°013-2014-00121 du 05/03/2014

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CIOTAT ROUTE que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs transports routiers sans carte de conducteur insérée dans les chronotachygraphes électroniques des véhicules.

Considérant que deux procès-verbaux n°013-2016-00378 du 28/06/2016 et n°013-2014-00121 du 05/03/2014 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE pour les fait que des conducteurs de l'entreprise ont conduit à plusieurs reprises sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de leurs véhicules (17 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CIOTAT ROUTE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur du véhicule.

Considérant qu'un procès-verbal n°044-2016-00002 du 06/01/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit avec une carte appartenant à un autre conducteur de l'entreprise (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-4 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs. ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CIOTAT ROUTE qu'un procès-verbal a permis de constater un emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès verbal n°045-2015-00072 du 01/04/2015 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a volontairement neutralisé l'appareil de contrôle (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CIOTAT ROUTE qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 5 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE pour le fait que des conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2016-00378 du 28/06/2016.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CIOTAT ROUTE qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux durées de conduite.

Considérant que 13 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont effectué des périodes de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2016-00378 du 28/06/2016 et n°044-2016-00002 du 06/01/2016.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime «l'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CIOTAT ROUTE qu'un procès-verbal a permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 36 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CIOTAT ROUTE pour les faits que des conducteurs de cette entreprise ont pris un temps de repos insuffisant au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2016-00378 du 28/06/2016 et n°044-2016-00002 du 06/01/2016.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 18 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

IV. - « Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'entreprise CIOTAT ROUTE a déjà été convoquée et sanctionnée suite à un passage en commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 novembre 2013 pour un total de 38 infractions détaillées comme suit :

- 5 délits à la réglementation sociale européenne (2 délits d'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail, 2 délits de transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur et 1 délit de transport routier sans carte de conducteur dans le chronotachygraphe électronique du véhicule),
- 16 contraventions de 5ème classe et 17 contraventions de 4ème classe.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 19 délits relevés par procès-verbaux énumérés ci-dessus, 5 véhicules moteurs en pleine propriété exploités par l'entreprise CIOTAT ROUTE (numéro SIREN : 998 501 118), domiciliée 11 chemin des Gabrielles à Ceyreste (13600), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 5 contraventions de 5^e classe et des 49 contraventions de 4^e classe relevées par procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 8 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 8 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise CIOTAT ROUTE proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-14-008

**Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à
l'encontre de la société HANCQ RICHARD**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 14 décembre 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société HANCQ RICHARD**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU la circulaire interministérielle NOR INTK1500254J du 26 juin 2015 relative au transport public particulier de personnes avec un véhicule de moins de 10 places,

VU L'instruction aux préfets NOR INTK1600406J du 22 janvier 2016 – rappel et amplification des opérations de contrôles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015, du 22 mars 2016 et du 13 septembre 2016,

VU la convocation de l'entreprise HANCQ RICHARD devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 14 septembre 2016 ,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 12 octobre 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise HANCQ RICHARD (numéro SIREN : 306 264 276), domiciliée L'Orion – 32 avenue de la Santoline à Nice (06200),

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise HANCQ RICHARD :

- procès verbal n°013-2016-00508 du 05/09/2016
- procès verbal n°013-2016-00509 du 05/09/2016
- procès verbal n°13/1801 du 30/08/2013
- procès verbal n°12/14767 du 28/08/2012

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L.3116-4 du code des transports réprime « le fait, pour un conducteur de véhicule de moins de dix places exécutant des services occasionnels, de contrevenir au 1° du II de l'article L. 3120-2.», le 1° du II de l'article L.3120-2 disposant que « à moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut : 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise HANCQ RICHARD qu'un procès-verbal a permis de constater la prise en charge d'un client sur une voie publique sans justification de réservation préalable dans le cadre de l'exécution d'un service occasionnel de transport public collectif.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00508 du 05/09/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise HANCQ RICHARD pour le fait que lors d'un contrôle routier, le conducteur du véhicule contrôlé n'a pas été en mesure de justifier de la réservation préalable du transport public routier en cours (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3452-6 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait d'exercer une activité de transporteur public routier, de déménageur, de loueur de véhicules industriels avec conducteur, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3411-1, du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, d'un accord bilatéral conclu avec un Etat tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise HANCQ RICHARD qu'un procès-verbal a permis de constater l'exercice de l'activité de transport public routier de personnes sans inscription au registre des transporteurs.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00508 du 05/09/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise HANCQ RICHARD pour le fait que lors d'un contrôle routier, il a été constaté que l'entreprise HANCQ RICHARD réalisait des prestations de transport public de personnes sans être inscrite au registre des transporteurs (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article 441-2 réprime l'usage de faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise HANCQ RICHARD qu'un procès-verbal a permis de constater un usage de faux dans un document administratif accordant une autorisation.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00508 du 05/09/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise HANCQ RICHARD pour le fait que lors d'un contrôle routier, un conducteur de l'entreprise HANCQ RICHARD a présenté une copie conforme de la licence de transport intérieur dont les dates de début et de fin de validité étaient manifestement erronées (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article L8221-1 alinéa 1 réprime « le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 (du code du travail) » soit en l'espèce, il s'agit du « fait pour tout employeur (...) de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche », en application de l'article L8221-5 du code du travail.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise HANCQ RICHARD que 3 procès-verbaux ont permis de constater l'exécution d'un travail dissimulé.

Considérant que les procès-verbaux n°013-2016-00509 du 05/09/2016, n°13/1801 du 30/08/2013 et n°12/14767 du 28/08/2012 ont été dressées à l'encontre de l'entreprise HANCQ RICHARD pour les faits que lors de contrôles routiers, il a été constaté que les conducteurs contrôlés n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables à l'embauche par l'entreprise HANCQ RICHARD (3 infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 44-1 du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié et en application de ce même article, il est notamment prévu la sanction suivante : le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, au frais de l'entreprise. L'article 44-1 du décret précité précise dans son alinéa 4 que, « avant de prononcer une sanction (...) d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'entreprise HANCQ RICHARD ne s'est pas présentée devant la commission. L'entreprise HANCQ Richard a été régulièrement convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 15 septembre 2016. Il est revenu à la DREAL avec la mention pli avisé et non réclamé le vendredi 7 octobre 2016.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 6 délits relevés par procès-verbaux énumérés ci-dessus, un véhicule exploité par l'entreprise HANCQ RICHARD (numéro SIREN : 306 264 276), domiciliée L'Orion – 32 avenue de la Santoline à Nice (06200) sera immobilisé dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois mois. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

L'entreprise HANCQ RICHARD proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 3:

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-12-14-009

**Arrêté du 14/12/2016 portant sanctions administratives à
l'encontre de la société NICE PULLMAN**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 14 décembre 2016

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société NICE PULLMAN**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1, L.3452-2, L.3452-3 et L.3452-4,

VU le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur et ses arrêtés modificatifs du 10 novembre 2015, du 22 mars 2016 et du 13 septembre 2016,

VU la convocation de l'entreprise NICE PULLMAN devant la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 14 septembre 2016,

VU le rapport de présentation devant la commission régionale des sanctions administratives du 12 octobre 2016 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise NICE PULLMAN (numéro SIREN : 752 052 936), domiciliée 21 boulevard Raimbaldi à Nice (06000),

VU l'avis émis par la commission régionale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12 octobre 2016,

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN :

- procès verbal n°013-2016-00272 du 26/05/2016
- procès verbal n°013-2016-00273 du 26/05/2016
- procès verbal n°013-2016-00274 du 26/05/2016
- procès verbal n°013-2015-00334 du 19/06/2015
- procès verbal n°013-2015-00337 du 19/06/2015
- procès verbal n°013-2015-00332 du 13/06/2015
- procès verbal n°013-2014-00376 du 27/06/2014
- procès verbal n°013-2014-00377 du 27/06/2014.
- procès verbal n°013-2014-00379 du 03/07/2014
- procès verbal n°006-2013-00050 du 26/06/2013
- procès verbal n°006-2013-00051 du 02/07/2013
- procès verbal n°006-2013-00107 du 24/07/2013

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime « le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L3315-2 ou par l'article L.130-6 du code de la route ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00272 du 26/05/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait que lors du contrôle en entreprise, la société NICE PULLMAN n'a pas fourni l'intégralité des documents relatifs à l'activité des conducteurs sur la période contrôlée, ne permettant pas ainsi un contrôle exhaustif (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L3452-10 du code des transports réprime « le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I de l'article L. 1451-1 les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

Considérant qu'un procès-verbal n°013-2016-00273 du 26/05/2016 a été dressé à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait que lors du contrôle en entreprise, la société NICE PULLMAN n'a transmis aucun document de transport pour 7 conducteurs et a fourni une partie des documents de transport pour 5 conducteurs sur la période contrôlée (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L8221-1 alinéa 3 réprime « le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès verbal a permis de constater le recours au service d'une personne exécutant un travail dissimulé à 7 reprises.

Considérant que 7 infractions délictuelles ont été dressées à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour les faits que lors du contrôle en entreprise, il a été constaté que 5 conducteurs n'ont pas fait l'objet de déclarations préalables à l'embauche et 2 conducteurs sont restés en activité après leur date déclarée de sortie de l'entreprise, faits constatés par le procès-verbal n°013-2016-00274 du 26/05/2016 (7 infractions délictuelles).

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article L3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant que 2 infractions délictuelles ont été dressées à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour les faits que lors de contrôles routiers, il a été constaté que plusieurs conducteurs de l'entreprise ont conduit sans carte insérée dans le chronotachygraphe électronique de leur véhicules à plusieurs reprises, faits constatés par procès verbaux n°013-2012-00590 du 27/07/2012 et n°013-2014-00376 du 03/07/2014.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « l'insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° du II », à savoir des insuffisances supérieures à :

- « a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN que des procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 6 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait que des conducteurs de l'entreprise ont observé des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n° 013-2016-00272 du 26/05/2016, n°006-2013-000107 du 24/07/2013 et n°013-2014-00376 du 27/06/2014.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 46 I du décret 85-891 du 16 août 1985 modifié réprime :

« c) Le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les documents de contrôle prévus aux a et c du B du I de l'article 45 ou avec des documents non renseignés ou renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN que des procès-verbaux ont permis de constater deux transports publics routiers de personnes sans document de contrôle conforme à bord du véhicule.

Considérant que 2 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour les faits que, lors de contrôles routiers, les conducteurs n'ont pas présenté le billet collectif relatif à l'opération de transport en cours, faits constatés par procès-verbaux n°006-2013-00050 du 26/06/2013 et n°013-2015-00334 du 19/06/2015.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article 3 § III 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime :

«h) L'absence de réparation par l'entreprise d'une panne de l'appareil de contrôle par un organisme agréé ou l'absence de réparation en cours de route dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 37 du règlement (UE) n° 165/2014 mentionné à l'article 1^{er} ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction d'absence de réparation conforme d'une panne de l'appareil de contrôle.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait que, lors d'un contrôle routier, il a été constaté la panne du chronotachygraphe analogique installé à bord du véhicule appartenant à l'entreprise NICE PULLMAN, fait constaté par le procès-verbal n° 006-2013-00051 du 02/07/2013.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article 3 § II 2° du décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime « les dépassements des durées de conduite de moins :

- a) De 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction aux durées de conduite.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué une période de conduite sans observer ces interruptions réglementaires, fait constaté par le procès-verbal n° 013-2016-00272 du 26/05/2016.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article 3 § III alinéa 1 du décret 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié réprime «l'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal ou jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit ;
- b) 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;
- d) 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN que plusieurs procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions aux temps de repos.

Considérant que 5 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour les faits que des conducteurs de cette entreprise ont pris un temps de repos insuffisant au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2015-00332 du 13/06/2015 et n°013-2016-00272 du 26/05/2016.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article 46 §II du décret 85-891 du 16 août 1985 modifié réprime le fait :

«d) De ne pas mentionner le nom ou le sigle de l'entreprise de transport dans un endroit apparent sur les véhicules affectés à des services de transport public routier collectif de personnes ; »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait que lors d'un contrôle routier, il a été constaté qu'un véhicule de l'entreprise ne comportait pas l'identification de l'entreprise visible à l'extérieur du véhicule, fait constaté par procès-verbaux n° 013-2014-00377 du 27/06/2014.

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article R317-24 alinéa 3 du code la route réprime « le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application relatives à la solidité des véhicules, à leur poids, à leur mode de chargement, au nombre et à la sûreté des voyageurs, à l'indication, à l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, à l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire (...) ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN que 2 procès-verbaux ont permis de constater 2 infractions aux dispositions de l'article R317-24 du code de la route.

Considérant que 2 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour les faits que, lors de contrôles routiers, il a été constaté plusieurs anomalies relatives à l'aménagement de deux véhicules appartenant à l'entreprise, faits constatés par procès-verbal n°013-2014-00379 du 03/07/2014 et n°013-2015-00337 du 19/06/2015.

CONSIDÉRANT, en douzième lieu, que l'article R323-1 alinéa 3 du code de la route réprime «le fait pour tout propriétaire de mettre ou maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent chapitre (...)».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise NICE PULLMAN qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction aux dispositions de l'article R317-24 du code de la route.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise NICE PULLMAN pour le fait que, lors d'un contrôle routier, il a été constaté la circulation d'un véhicule appartenant à l'entreprise dont la date de validité de la dernière visite technique périodique était dépassée, fait constaté par procès-verbal n°013-2015-00337 du 19/06/2015.

CONSIDÉRANT, en treizième lieu, que dans les conditions énoncées par l'article 44-1 du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié et en application de ce même article, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise.
- d'autre part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

L'article 44-1 du décret précité précise dans son alinéa 4 que, « avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L.3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives. »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 11 délits relevés par procès-verbaux énumérés ci-dessus, 4 autocars exploités par l'entreprise NICE PULLMAN (numéro SIREN : 752 052 936), domiciliée 21 boulevard Raimbaldi à Nice (06000), seront immobilisés dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de 3 mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 9 contraventions de 5^e classe et des 10 contraventions de 4^e classe relevées par procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 4 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 4 mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3:

L'entreprise NICE PULLMAN proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2016

Signé

Stéphane BOUILLON